



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 RUE TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Direction départementale
des Finances publiques de Maine et Loire
1 rue TALOT - BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 20 22 00
Mél. :
ddfip49.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean CHEDANNE
Téléphone : 02 41 20 22 45
Réf ERICA : 2024-152

ASSOCIATION OMBRÉE SERVICES ENVIRONNEMENT
CHEZ MME BRIGITTE JANIN
19 RUE EUGÈNE CHAUVIÈRE
49520 COMBRÉE

Angers, le 13 janvier 2025

Objet : Mécénat

Madame,

En application des dispositions de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, par courrier reçu le 29 avril 2024, vous avez souhaité savoir si l'association OMBRÉE SERVICES ENVIRONNEMENT (OSE) peut être reconnue d'intérêt général et, par suite, délivrer des reçus permettant à vos donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Il résulte de l'examen des circonstances de fait telles que vous les avez exposées dans votre courrier reçu le 29 avril 2024, complété par vos courriers reçus le 19/7/2024 et le 15/11/2024, que votre association a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en recherche d'emploi en leur permettant de travailler dans des dispositifs proposant des activités diverses, notamment celles de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et d'accéder à des actions de formation et d'accompagnement dans une dynamique de promotion sociale, de retour à l'emploi et de développement local.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Pour pouvoir délivrer des reçus de dons, les associations doivent remplir les deux conditions suivantes :

- être reconnues d'intérêt général,
- remplir un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Sur la reconnaissance d'intérêt général :

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, au sens des dispositions de l'article 261-7-1^{er} du Code Général des Impôts. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Vous indiquez dans votre rescrit, que l'association OSE a pour origine la fusion de deux associations d'insertion à l'emploi. Pour l'une d'elle, l'association PROMOTRAVAIL, la DDFIP 49 a émis un avis favorable, le 1^{er} mars 2019, sur le rescrit « mécénat » présenté par courriel le 20 décembre 2018, au titre des dispositions de l'article 200 du Code général des impôts.

Dans la mesure où l'association OSE présente les mêmes caractéristiques que ces deux associations fusionnées, celle-ci revêt un caractère d'intérêt général. En effet, les dirigeants de votre association sont bénévoles, votre organisme est géré de manière désintéressée, et l'activité n'est pas exercée au profit d'un cercle restreint de personnes.

Sur les caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Par décision rendue le 1^{er} mars 2019, la DDFIP 49 avait motivé sa décision favorable sur le caractère social des actions de l'association PROMOTRAVAIL, conformément aux dispositions de l'article 200 du CGI.

Les éléments fournis à l'appui du présent rescrit par l'association OSE, montrent le caractère social de toutes ses activités.

Ces activités entrent dans le caractère social, tel qu'il est prévu aux articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Par conséquent, l'association OSE peut délivrer des reçus de dons permettant à ses donateurs de bénéficier des avantages fiscaux.

Les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie.

Les reçus, permettant d'attester du versement des dons, sont remis par les organismes bénéficiaires au moyen du modèle-type ci-joint.

En conséquence, l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit une réduction de l'impôt sur le revenu égale à 66% du montant des dons, dans la limite de 20% du revenu imposable. En outre, l'article 238 bis du Code Général des Impôts accorde une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires aux entreprises donatrices assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition.

L'avis favorable formulé ci-avant résulte des informations fournies. Dès lors, l'administration se réserve le droit de modifier la position initialement prise, au cas où les conditions ci-dessus ne seraient plus respectées.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;

- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

L'article 19 de la loi 2021-1109 du 24 /08/2021 (codifié à l'article 222 bis nouveau du Code général des impôts) soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs (personnes physiques ou morales).

Les organismes sans but lucratif devront déclarer chaque année :

- le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;

- le nombre de reçus fiscaux émis au cours de l'année civile précédente.

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Support déclaratif

Les organismes sans but lucratif soumis au dépôt d'une déclaration n° 2065 (organismes soumis à l'impôt sur les sociétés) ou n° 2070 (organismes percevant des revenus patrimoniaux) devront renseigner une rubrique spécifique de ces déclarations en indiquant le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal et le nombre de reçus fiscaux émis au cours de l'année civile précédente. Les organismes n'ayant aucune obligation fiscale et n'étant donc pas soumis au dépôt d'une déclaration n° 2070 ou 2065 devront déclarer ces données en saisissant un formulaire spécifique en ligne sur le site www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons après s'être identifiés soit par leur Siren, soit par leur n° RNA (Registre national des associations).

Délais de souscription des déclarations

La déclaration doit être souscrite dans les délais prévus à l'article 223 du CGI, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice N est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude dans les données déclarées

Les sanctions de droit commun prévues à l'article 1729 B du CGI s'appliquent en cas de défaut ou d'insuffisance déclarative, sous réserve d'une disposition spécifique à la déclaration prévue à l'article 222 bis du CGI en cas de réitération deux années consécutives :

- amende de 150 € en cas de défaut de production de la déclaration, portée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive ;
- amende de 15 € par omission ou inexactitude, avec un plancher de 60 €.

Contrôle

Les services de contrôle pourront consulter sur place tous les documents utiles au contrôle, lesquels doivent être conservés pendant six ans en application de l'article L. 102 E du LPF.

Entrée en vigueur

Cette nouvelle obligation déclarative est applicable aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Par exception, pour la première année d'application du dispositif, le dépôt de la déclaration sera possible jusqu'au 31 décembre 2022, afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale en l'absence d'éléments nouveaux dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, qui siège à Rennes, pour formuler un avis sur votre demande de second examen, étant précisé que celle-ci ne devra comporter aucun élément nouveau.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Restant à votre disposition pour tout élément d'information supplémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

La responsable de la division Affaires juridiques Contentieux,


Anne SERUZIER

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements**Nom ou dénomination :**

.....

Adresse :

N° Rue

Code Postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- ☐ Musée de France
- ☐ Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- ☐ Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- ☐ Autres organismes :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code Postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 978 du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature